



Assemblée des Français de l'Étranger

**SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES ET
D'ACTUALITE**

**Assemblée des Français de l'étranger
Session du Bureau du vendredi 15 mai 2009**

LISTE DES QUESTIONS ORALES

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
MISSION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX			
1	M. Pierre GIRAULT	Réunion annuelle de l’AFFIL	DGP/NUOI/FI
MINISTERE DE L’INTERIEUR			
POLICE DES FRONTIERES			
2	Mme Françoise LINDEMANN	Mesures discriminatoires à l’encontre des ressortissants Brésiliens à l’entrée sur le territoire	M. Jean-Marie RIBES
MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE			
3	M Bernard ZIPFEL	Maintien du Consulat de Garoua	M. Gilles FAVRET FAE/MGP/RH
SECRETARIAT GENERAL DE L’AFE			
4	M Georges-Francis SEINGRY	Ordre protocolaire des élus	M. Denis FRANCOIS SG AFE
ADMINISTRATION DES FRANCAIS			
5	M Michel CHAUSSEMY	Délivrance des CNI	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF
6	Mme Michèle BARBIER	Information des électeurs	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF
7	Mme Michèle BARBIER	Directives pour l’élection des Conseillers AFE	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF
8	M le Sénateur R. YUNG	Conditions de délivrance du passeport biométrique	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF
9	M le Sénateur R. YUNG	Déroulement de la campagne pour l’élection de l’AFE	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF
10	Mme Claudine LEPAGE	Evaluation des services consulaires par les usagers	M. Jean-Charles DEMARQUIS FAE/ADF

CONVENTIONS

11	Mme Marie-José CARON	Dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark – constat sur les conséquences	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
----	----------------------	---	-----------------------------------

BUREAU DES RETRAITES

12	Mme Daphna POZNANSKI	Obligation de cotiser à un organisme de protection sociale complémentaire	Mme Françoise DESCARPENTRIES – DGA/RH/RH1E
----	----------------------	---	--

AEFE

13	M Michel CHAUSSEMY	Dispositions du décret 2007-1291	Mme Anne-Marie DESCOTES - AEFE
----	--------------------	----------------------------------	-----------------------------------

14	M. Jean-Yves LECONTE M Louis SARRAZIN	Frais de scolarité et aide à la scolarisation	Mme Anne-Marie DESCOTES – AEFE
----	--	---	-----------------------------------

QUESTION ORALE N°1

Auteur : Monsieur Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg.

Objet : Réunion annuelle de l’AFFIL

L’AFFIL a été créée le 1er octobre 1984, suite au décret du 9 janvier 1984 instituant un Comité des Fonctionnaires Internationaux (CFI) et un Délégué auprès du Premier Ministre (DFI), chargés de connaître des problèmes des Français en service dans les organisations internationales. L’AFFIL portait à la connaissance des autorités françaises les préoccupations des Français dans les institutions notamment lors de sa participation aux réunions annuelles du CFI. Cette réunion annuelle était une occasion de rencontres et d’échanges entre les différentes associations représentant les français dans les institutions internationales

Cette réunion annuelle n’a plus été organisée depuis cinq ans. Le Président de l’AFFIL, Stéphane VIALON a rencontré la Mission des Fonctionnaires Internationaux à Paris en septembre 2006 pour demander à ce que cette réunion soit relancée. Michel SCHAFFHAUSER, Chef de la mission, a indiqué que cette réunion n’avait plus lieu pour des raisons budgétaires et qu’il privilégiait des missions de la MFI dans les différents pays. Il a accepté de venir pour une visite à Luxembourg au cours du premier semestre 2007. Cette mission n’a pas eu lieu.

L’AFFIL a demandé à Pierre GIRAULT, représentant élu à l’Assemblée des Français de l’Etranger et membre de droite de l’AFFIL, de demander à ce que cette réunion puisse être organisée à nouveau. L’AFFIL propose que si des obstacles budgétaires subsistent, chaque association assure sa représentation sans que des frais incombent au MAEE. Par ailleurs, le Président de l’AFFIL sollicitera un rendez vous auprès de Marie-Claire BOULAY, Chef de la mission.

ORIGINE DE LA REponse :

MISSION DES FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

Le Comité des Fonctionnaires Internationaux (CFI) créé par le décret du 9 janvier 1984 a été une instance utile de consultation des associations de français en poste dans les Organisations Internationales. Au fil des années, sa réunion annuelle s’est révélée de plus en plus délicate à organiser et à financer. Les outils modernes de communication et le travail relationnel accompli par la Mission des Fonctionnaires Internationaux, organisme interministériel rattaché au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, ont peu à peu rendu plus formelle cette consultation.

Dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement pour moderniser la consultation et la concertation avec les acteurs de la société civile, la réunion des instances de concertation comme le CFI n’aura plus lieu. En effet, par application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, cet organisme sera supprimé, comme l’ensemble des organismes consultatifs créés par voie réglementaire, le 8 juin 2009.

Bien évidemment, cette suppression n’entraînera pas une rupture de la concertation conformément aux instructions du Premier Ministre publiées dans la circulaire du 8 décembre 2008 (JORF n° 0287 du 10 décembre 2008 page 18777).

La Mission des Fonctionnaires Internationaux reste l’interlocutrice attentive des Associations. Certaines ont d’ailleurs commencé à prendre des initiatives pour échanger leurs analyses. Le forum qui est sur le site de la MFI

est à leur disposition. Par ailleurs, à leur demande, la MFI a accepté de domicilier la fédération des AFFIF, en cours de constitution.

Rencontrer les responsables des associations restera une priorité pour la MFI que ce soit à Paris ou dans le cadre des déplacements du chef de la mission. A cet égard le Président de l’AFFIL sera reçu à la MFI lors de son passage à Paris.

QUESTION ORALE N° 2

Auteur : Madame Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia

Objet : Mesures discriminatoires à l'encontre des Brésiliens entrant sur le territoire.

En tant qu'élue pour le Brésil, le Surinam et le Guyana je voudrais me faire l'écho d'une situation malheureuse et pour le moins choquante de faits intervenus lors de l'arrivée de ressortissants brésiliens en France, que ce soit pour des motifs de missions à caractère scientifique ou culturel et même pour simplement des motifs de vacances.

La presse brésilienne se fait écho de ces incidents. Mme. Chritine Albanel a d'ailleurs été interrogée sur le sujet lors de la conférence de presse conjointe avec le ministre brésilien de la culture le 21 avril avant la cérémonie d'ouverture de l'année de la France.

Ce type d'incident est malheureux alors qu'on va décliner jusqu'au 15 novembre avec « França.br2009 » que " la France est ouverte, moderne et diverse"...

Que peut-on répondre à nos amis brésiliens.

Je joins les courriels reçus (avec traduction quand nécessaire) et je ne manquerai pas de vous apporter lors de la session de mai la revue TAM qui propose des articles essentiellement sur la France.

De la part du Professeur Jean-Yves Carfantan, Sao Paulo

To: francoise@ufebresil.net, amaculan@ism.com.br, denis.viala@uol.com.br

Madame, Monsieur,

Je suis un universitaire français vivant depuis trente ans au Brésil. J'ai participé directement sur les trois dernières décennies à la construction de partenariats entre les principales écoles supérieures d'ingénieurs agricoles et agronomes françaises et une dizaine d'universités brésiliennes de haut niveau (USP, Universités Fédérales, etc..). Je ne suis pas un habitué des pétitions et de la démarche que je fais aujourd'hui.

Les faits que je viens évoquer ici sont devenus des faits concrets vérifiables le jour où des collègues et amis brésiliens très proches ont été directement affectés dans leur travail et dans leur honneur par des mesures discriminatoires prises à leur encontre par la Police des Frontières française.

Depuis des mois, des citoyens brésiliens se rendant en France pour des voyages de courte durée et pour des missions de caractère scientifique et culturel sont retenus par la Police des Frontières sur le site de l'aéroport Charles de Gaulle. Les conditions dans lesquelles ces arrestations sont pratiquées ne correspondent à aucun dispositif légal précis et concernent tout aussi bien des enseignants, des chercheurs que de simples touristes.

Le phénomène est en train de prendre de telles proportions que plusieurs responsables universitaires brésiliens envisagent de suspendre à brève échéance toute implication dans les manifestations de l'année de la France au Brésil.

L'image que donne la France à travers ces arrestations indiscriminées (206 personnes, dont 33 professeurs universitaires concernés sur le seul mois de mars 2009 et pour les seuls vols de la compagnie TAM) est calamiteuse. Déjà, la presse nationale brésilienne fait écho (voir le journal o Estado de São Paulo daté du 21 avril 2009) à ces pratiques. Les mesures arbitraires d'arrestation, les comportements d'humiliation sont devenus une règle. Récemment, une professeur très connue du monde universitaire brésilien a été retenue 7 heures à Roissy et rapatriée, sans aucun motif qui puisse faire référence aux textes de lois français et européens. Pendant tout son séjour dans une cave de l'aéroport, elle n'a pas eu le droit de communiquer avec qui que ce soit.

Les représentants de la France au Brésil seraient bien inspirés de souligner la gravité de ces faits auprès des autorités consulaires et diplomatiques. Il ne sert à rien dans ces conditions de promouvoir cette année de la France, alors que l'image du pays qui

prévaut de plus en plus ici est celle d'un territoire fermé, policé et s'attaquant directement aux représentants - parfois très connus ici - de la culture brésilienne.

J'adresse la même missive à la presse nationale française, aux Conseillers du Commerce Extérieurs de la France, aux chambres de commerce et aux associations bilatérales car j'estime que la mesure est largement dépassée et qu'il n'est plus possible de se taire. Je vis depuis trente ans ici au Brésil et je n'ai jamais vu un tel arbitraire.

Je vous remercie pour les initiatives que vous pourrez prendre compte tenu des contacts que vous pouvez avoir.

Cordialement,

Jean-Yves Carfantan.

Professeur d'économie agricole,

Essayiste,

Dernier ouvrage paru en France : « Le choc alimentaire », éditions Albin Michel, Mars 2009

ORIGINE DE LA REPONSE : POLICE DES FRONTIERES

L'article L 211-1 1° du CESEDA prévoit que pour entrer en France l'étranger doit remplir des conditions d'admission à savoir: des documents et visas exigés . Ces conditions pour l'admission sur le territoire sont des conditions nécessaires mais pas suffisantes : la possession des documents et visas requis ne confère pas un droit d'entrée en France.

En effet, au delà de ces documents il est nécessaire que l'intéressé dispose des documents suivants:

LES DOCUMENTS RELATIFS A L'OBJET ET AUX CONDITIONS DE SEJOUR

⇒ En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger, dont le séjour ne présente pas un caractère familial ou privé, doit présenter selon les cas (art R 211-27 du CESEDA) :

- Pour un séjour touristique

Tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour et notamment sa durée.

- Pour un séjour motivé par une hospitalisation

Tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises par l'article R 6145-4 du code de la santé publique pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire français.

- Pour un voyage professionnel

Tout document apportant des précisions sur la profession ou la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu.

- Pour un séjour motivé par des travaux de recherche

Un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou Confédération suisse, une convention d'accueil et justificatifs des moyens d'existence (art R 211-28 du CESEDA)

⇒ Pour un séjour en France de moins de trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, l'étranger doit produire une attestation d'accueil

⇒ C'est un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résidant en France et qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, un ressortissant étranger pour une durée inférieure à trois mois ;

⇒ elle est validée par le maire et lui seul;

⇒ la demande de validation est accompagnée, outre les pièces justificatives, de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant la durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger (...) et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil (art L 211-4 du CESEDA). Les services chargés du contrôle transfrontière n'ont pas à vérifier le respect de cet engagement de prise en charge des frais par l'hébergeant ;

⇒ l'attestation d'accueil doit être conforme à un imprimé sécurisé, défini par l'arrêté du 14 décembre 2004. Cet imprimé sécurisé figure à l'annexe 33 du guide pratique (manuel Schengen) à l'usage des gardes frontières disponible sur le site intranet de la DCPAF.

Le principe : cette attestation d'accueil doit être présentée par tout étranger soumis ou non à visa pour les séjours de moins de trois mois effectués dans le cadre d'une visite familiale ou privée

⇒ Elle n'a pas à être produite pour des séjours touristiques effectués avec des organismes de voyage ou à l'hôtel ainsi que pour des séjours professionnels à l'invitation d'une entreprise ;

⇒ elle doit être produite au consulat qui délivre le visa si l'étranger est soumis à cette formalité ainsi qu'à la frontière extérieure de l'espace Schengen ;

⇒ elle est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'Accord de Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis de par sa nationalité.

⇒ Pour un transit en France

L'étranger doit justifier qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination et présenter le titre de transport correspondant. Il doit donc justifier de moyens d'existence suffisants au regard de la législation du pays dans lequel il doit se rendre.

Les Etats membres communiquent à la commission les montants de référence requis pour le franchissement de leurs frontières extérieures, qui sont fixés annuellement par les autorités nationales (article 34 § 1-c du CFS). Les montants fixés par chaque Etat membre figurent dans l'annexe 25 du Manuel Schengen.

LA JUSTIFICATION DES MOYENS D'EXISTENCE (art R 211-28 du CESEDA)

⇒ Ces justificatifs sont fonction de l'objet, de la durée et des conditions du séjour effectué en France. Ils s'ajoutent aux justificatifs exigés supra.

⇒ La justification des moyens d'existence peut se faire par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de carte de paiement à usage international, de lettres de crédit.

⇒ L'appréciation des moyens d'existence tient compte :

- de la durée, de l'objet et des conditions du séjour projeté,
- de la durée de validité du visa consulaire.

Pour mémoire, le montant du viatique est fixé à l'heure actuelle pour la France à un montant de 56,20€ par jour (réduit de moitié si l'intéressé dispose d'une attestation d'accueil). (art 34 §1c du CFS et annexe 25 du Manuel Schengen)

Pour les groupes de personnes effectuant un circuit touristique en France, la production de la liste nominative des membres du groupe et de l'itinéraire du circuit constitue une preuve suffisante des moyens d'existence.

L'OBLIGATION D'ASSURANCE (voir fiche 2-1-1-5)

⇒ Tout étranger qui se rend en France pour un court séjour doit souscrire cette assurance qu'il soit ou non soumis à visa (articles L 211-1 et L.211-9 du CESEDA).

LES GARANTIES DE RAPATRIEMENT

⇒ Les documents relatifs aux garanties de rapatriement doivent permettre à l'étranger qui pénètre en France d'assurer les frais afférents à son retour du lieu situé sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, où il a l'intention de se rendre, jusqu'au pays de sa résidence habituelle (article R 211-30 et R 211-31 du CESEDA)

- il pourra s'agir d'un titre de transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien valide pour le retour dans le pays de résidence habituelle et devant couvrir la durée du séjour projeté.
- ou d'une attestation bancaire, garantissant le rapatriement.

LES PERSONNES DISPENSEES DE LA PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS PREVUS A L'ARTICLE L 211-1 (article R 212-1 du CESEDA)

Les dispenses quant à la qualité des personnes :

- ⇒ Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les membres de leur famille ;
- ⇒ les ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille ;
- ⇒ les ressortissants andorrans et monégasques ;
- ⇒ l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français » ;
- ⇒ l'étranger titulaire d'un visa de circulation ;
- ⇒ l'étranger titulaire d'un visa portant la mention : « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ;
- ⇒ les membres des missions diplomatiques et postes consulaires venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille ;
- ⇒ les personnes auxquelles une dispense a été accordée par une commission pouvant rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France ou se proposant d'y exercer des activités désintéressées ;
- ⇒ les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises ;
- ⇒ les membres des assemblées parlementaires des Etats étrangers ;
- ⇒ les fonctionnaires étrangers ou d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission ;
- ⇒ les membres des équipages des navires et aéronefs dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Les dispenses quant à la nature du séjour (fixées par les articles L.211-10 – art R.212-2 à R 212-5 du CESEDA) (rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003)

⇒ En cas de séjour à caractère humanitaire ou s'effectuant dans le cadre d'un échange culturel, deux situations sont à envisager :

- s'il s'agit d'un organisme agréé, la seule production de l'invitation suffira à dispenser de la présentation de l'attestation d'accueil,
- si l'organisme n'est pas agréé, l'étranger devra, outre l'invitation, apporter diverses précisions sur cette association (objet social, siège social, nature et date du séjour...etc) pour être dispensé de la présentation de l'attestation d'accueil.

⇒. En cas de séjour pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche

L'étranger devra produire une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques. Si le visa a été délivré on considèrera que cette formalité a été remplie.

Les dispenses de production des attestations d'accueils formalisés issus des accords bilatéraux passés entre la France et l'Algérie, la France et le Maroc, La France et la Tunisie

En effet, la réforme du régime de l'attestation d'accueil n'a pas remis en cause les cas d'exonération qui résultent d'accords internationaux ou bilatéraux à laquelle la France est partie. Il en est ainsi des accords bilatéraux avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie aux termes desquels sont seuls dispensés de présenter une attestation d'accueil pour être admis sur le territoire français: le conjoint et les enfants mineurs de moins de 18 ans des ressortissants de ces trois pays titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire française.

Les dispenses de production des attestations d'accueils formalisés issus de l'accord entre la communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas.

L'accord du 25 mai 2006 entre la communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance des visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (J.O.U.E. du 17 mai 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007), a prévu dans son article 4 que les services consulaires et par voie de conséquence les services de la PAF ne demanderont plus la production d'une attestation d'accueil, mais d'une simple invitation écrite de la personne hôte en ce qui concerne l'accueil de parents proches de ressortissants russes résidant régulièrement en France (circulaire ministérielle DLPAJ/ECT/2°B n° 858 en date du 21 juin 2007).

Les dispenses de production des attestations d'accueils formalisés issus des accords suivants :

- Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur la réadmission des personnes (JOUE du 18-12-2007).
- Accords entre la Communauté européenne et la République de Serbie, la République du Monténégro, la République de Moldova, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (JOUE du 19-12-2007).
- Accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie visant à faciliter la délivrance des visas (JOUE du 19-12-2007).

En effet, ces accords prévoient respectivement dans leurs articles 4 des spécificités concernant les preuves documentaires de l'objet du voyage de ces ressortissants.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le cas des parents proches (conjoint, enfants y compris adoptifs), parents (y compris parents ayant la garde légale), grands-parents et petits-enfants, rendant visite à des citoyens de ces nationalités résidant régulièrement en France qui n'ont pas à fournir une attestation d'accueil telle que prévue à l'article L 211-3 du CESEDA. Une simple invitation écrite de la personne hôte est suffisante.

QUESTION ORALE N° 3

Auteur : Monsieur Bernard ZIPFEL, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé.

Objet : maintien du consulat de Garoua

Bien que la réforme du réseau consulaire nécessite la fermeture de certains postes, il est à noter l'importance du consulat de Garoua pour le Nord et l'extrême Nord du Cameroun pour nos compatriotes et les Camerounais qui y vivent. Serait-il possible de le conserver . ?

Il faut prendre en compte l'éloignement entre Garoua et Yaoundé ,ville la plus proche où se trouve l'ambassade de France et un Consulat général (1200km) . Maroua se trouve à 400km au nord de Garoua et a 1600km de Yaoundé. Les liaisons aériennes sont irrégulières et aléatoires. Le train se prend à Ngaoundéré qui est à 300km de Garoua . la route reliant Garoua à Ngaoundéré, est l'une des moins sûre du pays . Le trajet en train de Ngaoundéré à Yaoundé dure entre 12 et 16h.

Le poste de Garoua s'occupe des trois régions les plus éloignées et les plus vastes du Cameroun . Les Camerounais vivraient la fermeture du poste comme un désengagement de la France dans cette zone.

Garoua est un poste de veille, il informe des incidents de frontière avec le Nigéria et le Tchad et sert de position de replis pour nombre de nos compatriotes, cf. les événements du Tchad de l'an dernier.

La région du Nord est une zone de grande chasse (23 guides de chasse) . La présence du Consulat de Garoua rassure les chasseurs tant Français qu'étrangers. Cette activité fait vivre des compatriotes et génère des revenus pour le Cameroun.

Ce Consulat prend en charge et intervient pour les Européens présents sur la zone.

Si malgré toutes ces raisons le Consulat ne peut être maintenu, ne pourrait-il pas être transformé en SECTION CONSULAIRE ? Cela permettrait de conserver les affaires consulaires sur place à Garoua à savoir : immatriculation, délivrance passeport, CNI, passeport d'urgence, laissez passer, règlement de pensions des anciens combattants, boursiers, école de faune etc.....

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Dans le droit fil des décisions présidentielles, la RGPP, qui s'inscrit dans un contexte budgétaire difficile, a imposé au Département une réflexion sur l'état du réseau diplomatique et consulaire ainsi que sur les emplois qui leur sont dédiés. Cette réflexion doit conduire à rationaliser ce réseau et à permettre son redéploiement vers les pays émergents.

L'examen du dispositif actuel a mis en exergue les ratios d'activités consulaires relativement faibles de certains postes, dont ceux de notre consulat à Garoua. Le maintien de ce poste, qu'il s'agisse d'un consulat ou d'une chancellerie détachée, apparaît donc difficilement justifiable dans le contexte actuel.

Néanmoins, il incombe à la DFAE de prendre également en compte la sécurité des communautés françaises à l'étranger, et notamment celle de nos compatriotes au Cameroun et au Tchad. Aussi, la solution qui a été retenue pour Garoua est celle d'un consulat honoraire – qui pourrait être dirigé par le directeur de l'Alliance Française – renforcé d'un agent pour exercer la protection consulaire.

Des consignes seront données pour que des tournées consulaires à Garoua soient fréquemment effectuées par les services consulaires de Yaoundé et, qu'en liaison avec notre section consulaire de N'Djaména, la situation au Tchad fasse l'objet d'une attention particulière de nos représentations consulaires présentes dans les deux pays./.

QUESTION ORALE N° 4

Auteur : Monsieur Georges-Francis SEINGRY, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Ordre protocolaire des élus.

La note du ministre des Affaires étrangères du 5 avril 2006 relative aux fonctions et prérogatives des membres de l'AFE stipule que "l'ordre protocolaire des élus entre eux est celui fixé par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin." Au regard des élections de juin 2006, il apparaît que les critères retenus ne semblent pas avoir été les mêmes selon les circonscriptions. Dès lors, dans le cas des élections à la proportionnelle, se pose la question de savoir quels critères le ministre doit prendre en compte pour déterminer cet ordre: l'ancienneté ? l'ordre décroissant des résultats obtenus...?

La question se pose tout particulièrement pour les candidats élus par attribution des restes: doivent-ils "prendre leur tour" à la suite des candidats élus directement, indépendamment de la liste sur laquelle ils se sont présentés, ou, au contraire, prennent-ils rang dans la liste sur laquelle ils se sont présentés, passant ainsi devant des élus directs d'une autre liste ?

ORIGINE DE LA REPOSE : **SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE**

Le seul texte précisant l'ordre protocolaire entre les élus AFE d'une même circonscription est bien la circulaire du 5 avril 2006 du ministre des Affaires étrangères fixant les fonctions et prérogatives dont jouissent les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'exercice de leur mandat . Ainsi "l'ordre protocolaire des élus entre eux est celui fixé par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin."

L'arrêté présentant les candidats élus dans un scrutin à la proportionnelle doit reprendre l'ordre suivant lequel les sièges ont été attribués.

- En premier lieu viennent les candidats qui ont été élus après application du quotient électoral. S'il y a plusieurs sièges attribués après application du quotient, en bonne logique viennent d'abord le ou les candidats de la liste ayant obtenu le plus de voix. Suivent les autres candidats élus au quotient électoral dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par leur liste.

- Ensuite viennent les autres sièges attribués à la plus forte moyenne, dans l'ordre suivant lequel ils sont attribués.

Si un candidat a obtenu son siège au plus fort reste, même s'il figurait sur une liste qui déjà a obtenu un ou plusieurs sièges attribués après application du quotient électoral, il n'y a pas de raison qu'il précède dans l'ordre protocolaire un autre candidat élu avant lui à la plus forte moyenne.

Reste le cas d'un candidat qui n'a pas obtenu de siège le jour de l'élection et mais vient par la suite à prendre le siège d'un conseiller démissionnaire ou décédé. Ce nouveau conseiller ne figure donc pas sur l'arrêté du ministre des Affaires étrangères portant publication de la liste des candidats élus à l'Assemblée des Français de l'étranger à l'issue de chaque scrutin. L'usage veut qu'il prenne place dans l'ordre protocolaire après les conseillers élus le jour du scrutin. Si plusieurs conseillers sont dans ce cas, ils prennent place dans l'ordre chronologique où ils ont devenus conseillers et, en tout état de cause, après les conseillers élus le jour du scrutin.

QUESTION ORALE N° 5

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Délivrance des cartes d'identité

La mise en place du nouveau système de délivrance des cartes nationales d'identité sur le territoire métropolitain va probablement entraîner une modification de l'article 2 du décret 55-1397 du 22 octobre 1955 qui établit un lien entre le domicile de l'utilisateur et l'autorité compétente pour délivrer ce titre d'identité.

Est-il possible d'envisager, dans le cas d'une modification, de prévoir une mesure permettant aux Français résidant à l'étranger, de se rendre soit dans un poste consulaire autre que celui de rattachement ou dans une commune de France équipée du matériel adéquat.

ORIGINE DE LA REPOSE :

ADMINISTRATION

DES FRANÇAIS

Le gouvernement envisage effectivement de faire évoluer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la carte nationale d'identité et a pour cela élaboré un projet de loi dit « Protection de l'identité » afin de le présenter au Parlement. Il est d'ores et déjà prévu que les décrets d'application ne prévoiront plus la notion de compétence territoriale qui est actuellement contenue dans l'article 2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955. Les Français pourront alors se présenter dans n'importe laquelle des 2 000 mairies équipées de dispositifs de recueil des données biométriques ou dans n'importe quel consulat.

Dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été présenté au Parlement, il faut cependant considérer que les dispositions réglementaires n'évolueront pas avant au moins 18 mois.

QUESTION ORALE N°6

Auteur : Madame Michèle BARBIER, membre élu de la circonscription électorale de Montréal.

Objet : Informations aux électeurs

-
Ces dernières années, le législateur, les élus et l'administration ont travaillé à faciliter et encourager le débat démocratique et la participation électorale des français établis hors de France. Dans l'état actuel de la législation, l'article 5 de la loi du 7 Juin 1982, modifié par la Loi du 20 Juillet 2005, dispose, et je cite :

« sans préjudices..... toute propagande électorale à l'étranger est interdite à l'exception :

« - de l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires

« - de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux »

Ces dispositions conduisent à réduire au minimum l'information aux électeurs et à empêcher la tenue d'un véritable débat démocratique.

S'il est compréhensible que dans certains pays il soit nécessaire d'observer la plus grande réserve, en revanche ces restrictions ne sont absolument pas adaptées à la situation de nombreux pays démocratiques hors Europe. En particulier, il serait hautement souhaitable que l'utilisation des nouvelles technologies et notamment Internet soit autorisée afin que les candidats puissent informer les électeurs des débats en cours et éventuellement encourager le dialogue.

Ne faudrait-il pas envisager une modification de la loi ?

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Comme indiqué lors de la 9ème session plénière de l'Assemblée en septembre 2008, la réforme des textes juridiques régissant l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger (loi n°82-471 du 7 juin 1982 et décret n°84-252 du 6 avril 1984) a débuté par l'entrée en vigueur du décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009 modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres. Il s'agit d'une première étape de la réforme des textes législatifs et réglementaires souhaitée par l'Assemblée des Français de l'étranger. Une modification plus approfondie de ces textes ne peut, en effet, avoir lieu pour des raisons de sécurité juridique qu'après l'élection du 7 juin 2009 et doit tenir compte de la mise en œuvre en cours de la réforme constitutionnelle adoptée le 21 juillet 2008 (délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection de députés des Français de l'étranger et fixation des règles applicables à cette élection) dans une perspective d'harmonisation avec le droit électoral commun. Une fois ces échéances passées et en tenant compte des dispositions relatives à la propagande électorale à l'étranger pour l'élection députés des Français de l'étranger qui auront été adoptées, l'article 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

QUESTION ORALE N° 7

Auteur : Madame Michèle BARBIER, membre élu de la circonscription électorale de Montréal.

Objet : Directives pour élection des Conseillers à l'AFE

Dans l'état actuel de la législation, toute propagande électorale à l'étranger est proscrite sauf dans les cas précis prévus par la loi. L'administration a diffusé un guide du candidat rappelant les règles à suivre et à respecter, notamment en ce qui concerne la présentation des professions de foi et des bulletins de vote des candidats. Ces derniers sont tenus de présenter le contenu de leur circulaire au Chef de Poste de la circonscription et ce dernier doit se prononcer dans un délai de 72 heures.

Dans certaines circonscriptions, des candidats non seulement passent outre les recommandations du Chef de Poste, mais de plus soumettent un « projet de circulaire » qui se trouve parfois modifié par la suite, notamment en faisant paraître d'autres photos que celles des candidats et des membres de leur liste.

Les dispositions de l'article 29 du décret du 6 Avril 1989 ne sont pas assez précis à cet égard et ne prévoient aucune sanction à l'encontre des listes qui n'auraient pas respecté les règles (en effet, elles doivent être distribuées en même temps que les autres listes par l'administration).

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes, nous demandons à l'administration de modifier en conséquence et pour les prochaines élections à l'AFE, les dispositions dudit décret.

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Lors de sa session plénière de mars 2008, l'Assemblée des Français de l'étranger a adopté diverses résolutions visant à modifier le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.

Le ministère des affaires étrangères et européennes (Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) a dès lors pris le soin de mettre en forme, sur la base des travaux préparatoires de la commission des lois et règlements de l'Assemblée des Français de l'étranger, un projet de décret, dont l'entrée en vigueur était souhaitée avant l'élection de juin 2009.

Le décret n° 2009-47 du 13 janvier 2009 modifiant le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, a modifié l'article 29 du décret du 6 avril 1984 relatif au contrôle des circulaires selon les vœux de la commission des lois et règlements. Selon cet article, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire dispose désormais d'un délai de soixante-douze heures pour faire part de ses éventuelles observations suite au dépôt du texte de chaque circulaire.

Comme indiqué lors de la 9ème session plénière de l'Assemblée en septembre 2008, le décret du 13 janvier 2009 précité n'est qu'une étape de la réforme des textes juridiques régissant l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger. Une modification plus approfondie de ces textes ne peut avoir lieu pour des raisons de sécurité juridique qu'après l'élection du 7 juin 2009 et doit tenir compte de la mise en œuvre en cours de la réforme constitutionnelle adoptée le 21 juillet 2008 (délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection de députés des Français de l'étranger et fixation des règles applicables à cette élection) dans une perspective d'harmonisation avec le droit commun électoral. C'est une fois ces échéances passées que les règles relatives à l'étendue du contrôle du texte des circulaires des candidats par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire prévues à l'article 29 du décret du 6 avril 1984 pourraient faire l'objet d'un nouvel examen.

QUESTION ORALE N° 8

Auteur : Monsieur Richard YUNG , Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Conditions de délivrance du passeport biométrique

M. Richard YUNG interroge le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur les conditions de délivrance des passeports biométriques à l'étranger. Depuis le début de l'année, dix postes pilotes expérimentent la délivrance de ces nouveaux titres d'identité et, d'ici au 28 juin prochain, l'ensemble des ambassades et consulats devront être équipés pour recevoir les demandes de passeport biométrique. Etant donné que ce nouveau système nécessitera la double comparution des demandeurs, les Français de l'étranger qui résident loin de l'ambassade ou du consulat devront effectuer de coûteux déplacements. Il lui demande donc si les postes diplomatiques et consulaires seront tous équipés de dispositifs mobiles de recueil des données. En cas de réponse négative, il souhaite connaître la liste des consulats qui seront concernés par ce dispositif.

ORIGINE DE LA REponse : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La DFAE est bien consciente des coûts que peut engendrer, pour certains Français de l'étranger, la double comparution dans le cadre d'une demande de passeport biométrique.

Dès le début des travaux sur ce thème à l'automne 2006, elle a indiqué qu'il était indispensable de prévoir un dispositif mobile, pour lequel la question de la connexion sécurisée est par ailleurs fondamentale.

La DFAE a demandé à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) de lui fournir 150 dispositifs mobiles, afin qu'un tel dispositif puisse être mis à la disposition de la quasi-totalité de nos ambassades et postes consulaires. Il convient de rappeler que ces équipements (fixes et mobiles) sont d'un coût élevé et que chaque ambassade et poste consulaire disposera d'au moins un dispositif fixe de recueil/remise des titres, alors même que certains de nos postes délivrent moins de 50 passeports par an. Pour rappel, les 2000 mairies françaises sont équipées sur la base d'un dispositif de recueil pour 2500 passeports annuels.

Par ailleurs, la disparition de la compétence territoriale permettra aux Français de se rendre dans n'importe quel consulat qui serait plus proche de son lieu d'habitation, mais également dans une mairie française.

QUESTION ORALE N° 9

Auteur : Monsieur Richard YUNG , Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : déroulement de la campagne pour l'élection de l'AFE

M. Richard Yung souhaite attirer l'attention du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur le déroulement de la campagne pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE). Il l'interroge tout d'abord sur les conditions d'utilisation des adresses électroniques des électeurs figurant sur les listes électorales consulaires. Il lui rappelle que la loi organique n°2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République a modifié la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République afin de faire figurer l'adresse électronique parmi les mentions portées sur la liste électorale consulaire.

Il lui indique également que les candidats à l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent demander les listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent, conformément à l'article 6 du décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976. Ce faisant, les candidats à l'élection du 7 juin prochain devraient pouvoir faire usage de ces adresses électroniques. Or, tel n'est pas le cas. En outre, il l'interroge sur la campagne d'information destinée à inciter les électeurs à participer à l'élection du 7 juin prochain. Il s'étonne de la réponse qu'il a récemment reçue de la cellule élections et dans laquelle il lui était indiqué que l'affiche « réalisée par l'administration dans le cadre de son plan d'information des électeurs sur les élections AFE 2009 n'a pas vocation à être utilisée dans des lieux autres que les ambassades et les postes consulaires et les bureaux de vote ».

L'article 5 de la loi n°82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger interdit certes toute propagande électorale à l'étranger, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d'autres locaux. Cependant, cette affiche ne constituant pas un élément de propagande électorale, elle devrait pouvoir être placardée en dehors des postes consulaires et diplomatiques, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Par conséquent, il lui serait reconnaissant de bien vouloir clarifier la position du Département sur ces deux questions.

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

Les candidats à l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent faire usage des adresses électroniques des électeurs sur le fondement des textes que vous citez. Toutefois, comme vous l'indiquez, en application de l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, toute forme de propagande électorale est interdite quel qu'en soit le vecteur dans les circonscriptions électorales de la série A depuis la publication de l'arrêté convoquant les électeurs le 21 février 2009.

En conséquence, les candidats ne peuvent utiliser l'adresse électronique des électeurs pour leur transmettre de la propagande électorale.

En revanche, ils peuvent le faire pour transmettre de l'information électorale c'est à dire des données objectives sur l'élection n'ayant pas pour but d'orienter le vote des électeurs (date et lieu du scrutin, modalités de vote ou incitation au vote mais qui ne vise aucun candidat en particulier).

Les modalités de diffusion de l'affiche, réalisée par l'administration dans le cadre de son plan d'information des électeurs sur les élections AFE 2009 relèvent de la décision de l'administration. Dans les circonscriptions

électorales de la série A où la propagande électorale est interdite, il a été décidé de cantonner cet affichage aux locaux des ambassades, aux postes consulaires et aux bureaux de vote, lieux qui ont vocation à diffuser de l'information de nature électorale.

QUESTION ORALE N° 10

Auteur : Madame Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Evaluations par les usagers des services consulaires

Malgré les grands services rendus par l'ensemble de nos postes consulaires à travers le monde, des insuffisances se font jour, relayées par nos compatriotes.

Ces situations sont d'autant plus fréquentes que les budgets et le personnel continuent de se réduire implacablement. Ainsi arrive-t-il que les services consulaires ne puissent donner entière satisfaction aux usagers. Je pense à la lenteur de certaines procédures ou encore à l'insuffisante amplitude des horaires d'ouverture et parfois, il faut bien le dire, au manque de formation des agents.

Dans le souci d'améliorer la qualité des services, en cernant les problématiques propres à chaque poste, serait-il envisageable de proposer une évaluation systématique des services consulaires par les usagers ?

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

Madame la Sénatrice Claudine LEPAGE a fait part à la DFAE de ses préoccupations sur certaines insuffisances constatées par nos compatriotes dans les services rendus par l'ensemble de nos postes consulaires, et proposé la mise en place d'une évaluation systématique des services consulaires par les usagers.

Apporter pleine satisfaction aux usagers des services consulaires constitue, pour la DFAE, un objectif prioritaire. Cette préoccupation s'inscrit d'ailleurs au cœur de la démarche de performance initiée au Ministère des affaires étrangères et européennes, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la LOLF.

A l'heure actuelle, la satisfaction des usagers est mesurée à travers des indicateurs de délais de délivrance des documents administratifs, des actes d'état civil et des visas. Ces données figurent en toute transparence dans les documents budgétaires (Projet et Rapport annuels de Performance) adressés aux parlementaires.

Consciente de la problématique relative à la lenteur de certaines procédures, la DFAE s'efforce d'y remédier en insistant sur la professionnalisation de ses agents et sur la mise en œuvre de diverses applications informatiques. Plus de deux millions d'euros ont ainsi été consacrés dans la programmation budgétaire 2009 à l'amélioration et au développement des applications informatiques consulaires (guichet d'administration électronique GAEL, application RENDEZ VOUS, notamment).

Les délais de délivrance des CNIS et des passeports font toujours l'objet d'une surveillance étroite de la part du Département. Menées depuis trois ans auprès de chaque poste consulaire, les enquêtes successives ont permis de mettre en évidence la baisse des temps d'attente pour les usagers. A terme, l'automatisation du traitement des demandes ainsi que la généralisation du système d'acheminement direct des titres devrait permettre de réduire les délais de délivrance des passeports à 14 jours en 2011, et ceux des CNIS à 40 jours.

Comme le souligne Madame la Sénatrice, les horaires d'ouverture des consulats ne sont pas toujours compatibles avec la disponibilité d'une partie du public. La cellule statistiques et contrôle de gestion est en cours d'analyse des plages d'ouverture au vu du nombre de visiteurs pour l'ensemble des postes consulaires du réseau, et établira dès la rentrée un rapport à ce sujet.

Enfin, la mise en place d'une enquête de satisfaction auprès des usagers des postes consulaires, permettant de prendre en compte à la fois leur ressenti et leur évaluation des services rendus, a d'ores et déjà été envisagée. Une telle enquête, qui compléterait avantageusement les données publiées dans les Rapports annuels de Performances, exige cependant une préparation conséquente pour obtenir une information exploitable, juste et de qualité. C'est pourquoi la cellule statistiques et contrôle de gestion va commencer l'étude des différentes

possibilités de cette mise en œuvre. Quelques postes-pilotes pourront être désignés pour tester auprès de leurs usager le dispositif qui sera retenu.

L'assemblée sera tenue informée du résultat des travaux et réflexions menés par la DFAE.

QUESTION ORALE N° 11

Auteur : Madame Marie-José CARON , membre élu de la circonscription électorale de Stockholm.

Objet : Dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark – constat sur les conséquences et questionnement sur la mise en place de dispositif en vue d'éviter la double imposition,

Difficultés rencontrées par les résidents français et européens au Danemark, qui souhaitent s'installer en France pour y passer leurs retraites, par rapport aux problèmes de double-imposition.

Constat :

La convention fiscale entre la France et le Danemark signée à Paris le 8 février 1957 « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune » a été dénoncée de façon unilatérale par le Danemark le 10 juin 2008.

La dénonciation a pris effet le 1er janvier 2009.

Le 30 avril 2009, le Parlement danois a voté à l'unanimité le projet de loi déposé par le ministère des Impôts danois portant modification de la loi du 10 février 2008 autorisant la dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark. L'adoption de ce projet de loi préserve ainsi tous les agents de l'état français et les agents recrutés locaux rémunérés par l'état français- anciennement soumis à l'article 12 de la convention fiscale, qui n'existe plus.

Cependant les français et européens résidant au Danemark, qui souhaitent s'installer en France afin d'y passer leur retraite rencontrent actuellement des problèmes, car les services des impôts français n'ont pas de directives leur permettant d'assurer à ces personnes qu'elles ne seront pas doublement imposés.

Questions :

1) Lors de la dernière session de l'AFE , Madame Carole LE BOURSICAUD, Adjointe au Chef de bureau sur la Fiscalité internationale, Direction de la Législation fiscale, Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi , lors de son audition auprès de la Commission des Finances et des affaires économiques a assuré qu'un mécanisme serait mis en place pour éliminer la double imposition d'ici la fin du mois de mars probablement.

Est-il possible de savoir quand ces mesures seront prises ?

Quand le dispositif sera mis en place, quelles seront les mesures prises par les autorités fiscales françaises afin de s'assurer que l'information soit diffusée auprès des antennes fiscales ayant à traiter les dossiers des personnes concernées ?

2) Les retraites des français ayant cotisés en France avant leur départ au Danemark seront-elles soumises au taux d'imposition danois par les impôts danois ?

Des dispositions peuvent-elles être adoptées par la Direction de la Législation fiscale, afin d'éviter une imposition injuste de ces revenus ? (les salaires de référence en France étant beaucoup plus bas que les salaires danois).

3) Etant donné les éventuelles conséquences non identifiées de cette dénonciation, quelles sont les mesures et le calendrier envisagés par les autorités françaises en vue de proposer une reprise des négociations entre les deux pays, tous deux partenaires européens.

Merci des réponses qui pourront être apportés à ces questions.

ORIGINE DE LA REponse : CONVENTIONS

1) Une instruction administrative décrira le dispositif mis en place pour éliminer la double imposition susceptible d'être supportée par des résidents de France percevant des revenus de source danoise du fait de l'absence de convention fiscale entre la France et le Danemark. En cours de finalisation, cette instruction fera l'objet d'une publication prochaine au Bulletin Officiel des Impôts.

2) Le principe est que les personnes qui résident au Danemark sont soumises à la législation fiscale de cet Etat.

En l'absence de convention fiscale, les personnes résidentes du Danemark percevant des pensions de retraite de source français sont toutefois susceptibles d'être imposées à la fois en France et au Danemark. Cela étant, le droit fiscal danois prévoit des mécanismes d'élimination de la double imposition des revenus de source étrangère au profit des personnes résidentes du Danemark. Les personnes résidentes du Danemark percevant des pensions de retraite de source française et imposées au Danemark devraient donc bénéficier dans cet Etat d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté en France.

Il est en outre rappelé que les pensions privées de source française étaient déjà soumises à l'impôt danois sous l'empire de la convention fiscale du 8 février 1957 (conformément à l'article 13 de ladite convention). Par ailleurs, s'agissant des pensions de source publique, le Parlement danois a voté une loi permettant aux personnes retraitées de l'Etat français de demeurer imposables en France.

En conclusion, la dénonciation de la convention bilatérale n'aura pas, grâce aux mécanismes d'atténuation mis en place, d'impact sur le montant de l'impôt dû par les Français résidant au Danemark, pour les pensions tant de source privée que de source publique.

3) Aucune rencontre n'est à ce jour programmée en vue de la reprise des négociations avec les autorités danoise.

QUESTION ORALE N° 12

Auteur : Madame Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel Aviv.

Objet : Obligation de cotiser à un organisme de protection sociale complémentaire

"Des compatriotes fonctionnaires retraités résidant à l'étranger ont reçu un courrier de certains ministères (Défense, Affaires étrangères, Justice, Finances, Agriculture, Ecologie) leur demandant d'adhérer à un organisme de protection sociale complémentaire référencé au niveau de chacun de ces ministères. A défaut, une majoration sur leur cotisation serait effectuée dès la seconde année d'application du dispositif.

Or dans certains pays, ces mêmes retraités sont tenus de par la législation locale d'adhérer à la Sécurité Sociale locale (cas d'Israël par exemple) et sont amenés à contracter une mutuelle auprès de l'un des organismes locaux de protection sociale. Rappelons que ces mêmes retraités ne bénéficient d'aucun remboursement de soins en France hormis lors d'éventuelles vacances françaises, nonobstant le fait qu'un prélèvement "assurance maladie obligatoire" est effectué sur leur retraites.

Aujourd'hui, à juste titre, ces fonctionnaires retraités vivant à l'étranger refusent l'injonction qui leur est faite d'adhérer à une mutuelle en France jugée superfétatoire.

Comment prévoyez-vous de prendre en compte ces cas de figure?

ORIGINE DE LA REponse :

BUREAU DES RETRAITES

"La notice à laquelle il est fait référence n'émane pas du ministère des Affaires étrangères mais de la Direction générale de la Fonction publique qui l'a adressée à tous les fonctionnaires pensionnés. Il s'agit d'un courrier informatif et nullement normatif.

Il y est porté à la connaissance des fonctionnaires retraités que seules certaines mutuelles, énumérées dans la notice, peuvent bénéficier de subventions de l'Etat dites "participation de la part des employeurs publics" (pour les agents en activité et retraités du MAEE: la Mutuelle des AE) et que s'ils souhaitent y adhérer au meilleur tarif, ils doivent le faire dans le délai d'un an. Au delà, le montant sera plus élevé.

Les destinataires ne sont donc nullement obligés de s'affilier aux mutuelles énumérées dans la notice. S'ils sont adhérents d'un autre organisme de protection sociale complémentaire, ils peuvent le rester s'ils le souhaitent.

S'ils sont déjà adhérents d'une des mutuelles énumérées dans la notice, ils ne verront pas le tarif de leur cotisation modifié.

Pour toute information complémentaire, je vous remercie de bien vouloir vous adresser directement à la Mutuelle des Affaires étrangères ou à la Direction générale de la Fonction publique"

Bureau des retraites, accidents du travail et maladies statutaires (RH1E) Ministère des Affaires étrangères
27 rue de la Convention
CS 91533

QUESTION ORALE N° 13

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet :

J'avais en mars 2009 posé la question suivante :

*Les dispositions du décret 2007-1291 ne s'appliquant pas aux enseignants résidant dans l'Union européenne, Madame Bossière, Directrice de l'AEFE avait annoncé dès avril 2008 la rédaction d'un nouveau décret.
Dans l'attente, les dispositions du décret précité ont été suspendues de manière provisoire.*

Cette situation d'attente crée une certaine inquiétude chez les familles concernées.

Serait-il possible de savoir si la procédure de modification du décret a abouti et quels seront les délais de mise en place ?

L'AEFE avait répondu :

La difficulté est apparue après la publication de l'arrêté du 5 février dernier fixant les montants de l'avantage qui a permis à l'agence d'initialiser sur ces bases la mise en œuvre du décret. Après vérification des difficultés et identification des voies de solution, la procédure d'instruction interministérielle du projet de décret rectificatif ab initio a été amorcée au début du mois de juin 2007.

Le 4 décembre 2008, lors du Conseil d'administration de l'AEFE, une représentante de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) interrogée a affirmé que « la rétroactivité ne serait pas possible ». Aucune confirmation écrite de la DGAFP n'a été émise depuis.

L'Agence poursuit son action avec le ministère des Affaires Etrangères et Européennes pour faire publier le projet de décret rectificatif. Ce projet de texte inclut la suppression de la condition de non-cumul à la même date que l'entrée en vigueur des dispositions du décret 2007-1291 du 30 août 2007.

**Au bout de deux ans de réflexion quel est actuellement l'état d'avancement de la préparation de ce décret rectificatif ?
Ne serait-il pas possible de donner avant les congés d'été 2009, une information aux agents qui pour certains pensent devoir rembourser des sommes importantes.**

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

L'avantage familial, élément de la rémunération des personnels résidents du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ayant des enfants à charge, a été mis en place par le décret 2002-22 du 04 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements français à l'étranger.

Lors de la modification de ce décret, en octobre 2007, une disposition a été introduite, qui interdisait le cumul de l'avantage familial avec des prestations locales de même nature, et qui s'est avérée ultérieurement incompatible avec un règlement européen.

Un correctif doit donc être apporté au texte du décret de 2007, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Une proposition de décret modificatif a été élaborée dès juin 2008 qui est depuis en discussion interministérielle.

Pour accélérer les choses, un projet de décret traitant spécifiquement de l'avantage familial a été disjoint en janvier dernier.

Jusqu'à juin 2008, les familles ont perçu l'avantage familial ; depuis lors, elles ne reçoivent plus rien. Elles sont, chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire lorsque leurs enfants sont scolarisés dans le réseau) exonérées des frais de scolarité, mais cette mesure ne touche pas toutes les familles.

Aussi, devant l'expression de mécontentements croissants de la part des enseignants du réseau, l'AEFE a demandé de façon pressante et répétée à la direction du budget de bien vouloir signer le décret modificatif.

Le Ministre du Budget a indiqué le 26 mars dernier dans une lettre au Ministre des Affaires étrangères et européennes qu'il était prêt à signer le texte, dès lors que son application se limiterait à l'année scolaire, à compter du 1 septembre 2008, arguant qu'une rétroactivité plus longue entacherait le décret d'illégalité. Pour la période non couverte (2007-2008) le Ministre du Budget suggère à l'AEFE de s'engager à trouver des solutions.

L'agence a saisi sa tutelle du sujet. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a, en conséquence, demandé le 24 avril dernier l'arbitrage du Premier Ministre sur ce dossier.

QUESTION ORALE N°14

Auteurs : Messieurs Jean-Yves LECONTE et Louis SARRAZIN , membres élus de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Frais de scolarité et aide à la scolarisation

1 Frais de scolarité et traitement identique des citoyens européens.

L'AEFE considère-t-elle aujourd'hui que les établissements français à l'étranger doivent systématiquement appliquer des frais de scolarité identiques aux Français et aux autres ressortissants de l'Union européenne ?

Donne-t-elle sur ce point des instructions aux établissements en gestion directe et des recommandations aux établissements conventionnés ?

Considère-t-elle que le principe de non-discrimination entre les ressortissants de l'Union européenne doit s'appliquer exclusivement sur le territoire de l'Union ou aussi hors de l'Union européenne ?

2 Majorations familiales

En réponse à une question de Monique Cerisier Ben Guiga, le MAE rappelle que *le décret n°67-290 du 29 mars 1967 ne prévoit pas le principe de la couverture des frais d'écolage par les majorations familiales*. En son article 5 il précise que « *L'agent qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées au lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en métropole* ». Et l'enseignement, en métropole est gratuit. Ainsi les instructions de l'AEFE qui excluent du bénéfice de la prise en charge les agents de l'Etat bénéficiant de majorations familiales, sont en contradiction avec le décret n° 67-290.

Dans ces conditions quelles dispositions l'AEFE envisage-t-elle de prendre pour éviter cette violation de la hiérarchie des normes qui conduit à exclure du bénéfice d'un dispositif d'aide à la scolarité les agents de l'Etat sous prétexte de perception d'une allocation qui réglementairement n'est pas liée aux frais de scolarité ?

3. Logements mis à disposition

Dès qu'une famille est locataire ou propriétaire de son logement, le calcul de son revenu pondéré pour le calcul d'une éventuelle bourse scolaire s'effectue sur la base d'un revenu où sa dépense de logement a été déduite. Que celle-ci soit un loyer ou une mensualité de remboursement d'emprunt.

Toutefois, si une famille bénéficie d'un logement mis à disposition, l'évaluation de la valeur locative du logement est ajoutée aux revenus réels pour constituer le revenu pondéré. Ainsi cette famille est défavorisée car le calcul de la quotité de bourse ne se fait pas sur la base d'un revenu réel mais sur un revenu partiellement virtuel.

Si l'intérêt de la transparence sur la valeur locative du logement de fonction occupé permet de disposer d'un élément de train de vie favorisant l'évaluation de la demande de bourse, il serait toutefois souhaitable de laisser aux commissions de bourses la possibilité d'appliquer un point de charge logement à ces familles qui ont vu leur revenu pondéré augmenté d'une manière virtuelle, ce qui ne permet pas au calcul du revenu disponible pour payer la scolarisation des enfants d'être conforme à la réalité et peut poser de réels problèmes aux familles victimes de ce manque d'équité dans l'évaluation du revenu disponible.

L'AEFE envisage-t-elle une modification de ses instructions dans ce domaine ?

4 Bourses et prises en charge

Le calcul des bourses a pour principe d'évaluer le revenu disponible d'une famille, et de compléter par une bourse la différence entre le revenu disponible et le coût de la scolarité pour une famille. Se pose ainsi le problème des familles disposant d'enfants scolarisés en classes de Lycée et d'autre en classes élémentaires ou en collège.

- L'AEFE considère-t-elle que le calcul de la bourse attribuée à ce type de famille doit prendre en compte la totalité des frais de scolarité, classes de Lycée comprises (même si en réalité ils ne sont pas exigibles compte tenu de la prise en charge), ou doit-elle se faire sur la base des seuls frais de scolarité potentiellement facturables à la famille, prise en charge déduite ?

5 Prise en charge et frais de scolarité payés par l'entreprise.

Il arrive que la direction d'un établissement scolaire donne un avis défavorable à une prise en charge sur la base de versements direct des frais de scolarité par une entreprise. Or il n'est pas demandé à la famille de préciser si ce versement direct est une partie du salaire de l'un des parents ou si il constitue un avantage complémentaire. Pourtant, selon les instructions, si le paiement, même effectué « physiquement » par une entreprise était une partie du salaire, il n'y aurait pas de raison de refuser l'attribution de la prise en charge.

L'AEFE pourrait-elle s'assurer de ce point avant de refuser à une famille l'attribution d'une prise en charge ?

A l'inverse si le fait que la personne bénéficie d'une aide à la scolarité de la société mais ne le déclare pas quelle sont les mesures prises pour éviter que les frais de scolarité soient payés deux fois ?

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

1) A titre liminaire, il convient de rappeler que l'assujettissement à des frais de scolarité dans les établissements en gestion directe ou conventionnés du réseau de l'AEFE résulte aujourd'hui de la combinaison des dispositions des articles L 452-2 et L 452-8 du code de l'éducation, lesquelles s'appliquent indistinctement à l'ensemble des élèves.

Vis-à-vis de l'enseignement français à l'étranger, un élève français ne se trouvera toutefois pas dans la même position que celle d'un ressortissant de l'Union Européenne ou d'un étranger tiers, pour la simple raison que l'élève français suivra l'enseignement du pays dont il possède la nationalité - lequel lui est naturellement prédestiné - et que pour l'élève étranger, il s'agira non pas de son enseignement national, mais de celui d'un pays tiers.

Les situations de ces élèves ne sont donc pas comparables en ce qui concerne leur vocation première à suivre les enseignements dispensés par un établissement français.

Cette différence de position rend légitime, dans le cadre de contraintes budgétaires comme des circonstances avec lesquelles les différents acteurs doivent composer, l'éventuelle différence des tarifs proposés.

L'AEFE n'a toutefois adopté sur ce sujet aucune prise de position particulière et se limite à une stricte application des dispositions françaises et communautaires qui encadrent la question. L'Agence applique sur le territoire de l'Union Européenne un tarif unique pour les Français et les autres ressortissants, conformément aux prescriptions de l'article 12 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne. Cet article énonce en effet : "Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité."

Le droit communautaire ne trouve toutefois à s'appliquer que sur le seul territoire de la Communauté, sauf cas d'édition d'une politique internationale commune dans un domaine strictement défini.

En l'espèce le Conseil d'Etat a confirmé, qu'en l'absence de politique communautaire dans le domaine de l'éducation hors du territoire de l'Union européenne, le principe de non discrimination édicté par le traité de Rome ne peut s'appliquer à la tarification des établissements scolaires français situés hors de ce territoire.

Le principe de non discrimination tarifaire, pratiqué sur le sol de l'Union, ne peut donc être opposé à la définition des frais de scolarité des établissements scolaires situés en dehors du territoire de l'Union, lesquels restent maîtres de leur politique tarifaire (Conseil d'Etat, 4 février 2004, Association Actions et Liaisons dans les Ecoles Françaises d'Antananarivo, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Il y a enfin lieu de confirmer que la responsabilité de la décision s'avère différente selon qu'il s'agit d'un EGD (pour lequel le directeur de l'AEFE arrête lui-même, aux termes de l'article D. 451-11 du code de l'éducation et conformément aux principes définis par le Conseil d'Administration, le montant des frais de scolarité) ou d'un établissement conventionné. Seul l'organisme gestionnaire d'un établissement conventionné détient le pouvoir de fixer le montant des frais de scolarité et d'en différencier les tarifs, sous la réserve pratique, bien sûr, de ne compromettre ni son équilibre financier ni le corps des interdépendances le liant à l'AEFE.

2) Le point 1.2.9 de l'instruction spécifique 2009 sur la prise en charge fixe les modalités de prise en compte des autres aides à la scolarisation ou **d'autres éléments de rémunération liés à la charge d'enfants**.

C'est à ce titre que les personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, sont exclus du dispositif, les majorations familiales étant considérées comme un élément de rémunération lié à la charge d'enfants dont le montant s'avère dans la quasi-totalité des situations très largement supérieur au montant des frais de scolarité supportés.

3) La mise à disposition d'un logement par l'employeur constitue un avantage en nature considéré dans le cadre de la réglementation actuelle comme un complément de rémunération. Il se traduit dans le barème des bourses scolaires sous la forme d'un point de charge venant en augmentation du revenu des familles concernées.

Plusieurs études réalisées à la demande de la commission nationale des bourses scolaires ont montré que, malgré l'application de ce point de charge, les familles bénéficiant de la mise à disposition d'un logement par l'employeur consacrent une part moins importante de leur revenu réel au paiement des frais de scolarité que les familles locataires.

Ce point de réglementation concerne un nombre limité de familles : 161, soit 1,13% des demandeurs de bourses. A la demande du ministère du Budget, l'ensemble du dispositif des bourses fait l'objet d'un examen conjoint de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), de l'AEFE et de la Direction du budget.

4) Lors de la mise en place du nouveau dispositif de prise en charge, il avait été acté que :
la prise en charge venait s'adosser au système de bourses existant

l'aide accordée aux familles boursières avant la réforme devait être maintenue (bourses couvrant les frais de scolarité et les frais parascolaires).

Sur cette base, l'Agence a maintenu inchangées les règles d'accès au dispositif des bourses scolaires et traité de manière distincte les demandes de prises en charge stricto sensu qui lui étaient présentées par ailleurs.

S'agissant du cas particulier des familles bénéficiaires d'une quotité partielle de bourses scolarisant des enfants dans des classes ouvrant droit et n'ouvrant pas droit au nouveau dispositif de prise en charge, il avait été arrêté qu'elles continueraient de bénéficier de l'aide accordée dans le cadre du dispositif classique des bourses scolaires et que les enfants scolarisés dans des classes ouvrant droit à prise en charge bénéficieraient par ailleurs d'un complément d'aide portant à 100 % les frais de scolarité couverts par le nouveau dispositif (frais de scolarité, inscription annuelle, et première inscription). A ce jour, le nombre d'enfants concernés au titre des années scolaires 2008/2009 et 2009 s'élève à 564 pour un montant de 612 989 €.

Dans le cadre du barème actuellement en vigueur, le montant du revenu disponible que les familles doivent consacrer au paiement des frais de scolarité est déterminé indépendamment du montant des frais de scolarité supportés.

Dès lors, ne pas retenir dans le calcul des droits à bourses scolaires le montant des frais de scolarité des enfants scolarisés dans des classes ouvrant droit à prise en charge aboutirait à couvrir la totalité de la scolarité du ou des

enfants pris en charge et à diminuer d'autant, voire à supprimer totalement dans un nombre non négligeable de cas, la bourse scolaire accordée selon le barème en vigueur aux enfants dont la scolarité n'est pas prise en charge. En définitive, cette solution aboutirait à maintenir le niveau de l'aide accordée aux familles boursières à quotité partielle au même niveau avant et après la réforme.

A la demande du ministère du Budget, une étude conjointe du dispositif actuel des bourses est conduite par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), l'AEFE et la Direction du budget. L'AFE sera informée dans les meilleurs délais d'éventuelles décisions modifiant le mode de calcul des bourses scolaires.

5)L'AEFE n'est pas en mesure de s'assurer directement de la prise en charge ou non des frais de scolarité par l'employeur avant que la direction des établissements scolaires concernés ne prononce éventuellement un avis défavorable sur la base du versement direct de ces frais de scolarité par une entreprise. Aucun justificatif probant n'est aujourd'hui exigé des familles. Cependant, en cas de réclamation, l'Agence vérifie au cas par cas la situation exacte des familles concernées et accorde, si nécessaire, une prise en charge totale ou partielle.

LISTE DES QUESTIONS D'ACTUALITE

AEFE

1	M Michel CHAUSSEMY	Suite de la question orale n°13 Dispositions du décret 2007-1291	Mme Anne-Marie DESCOTES - AEFE
2	Mme Monique MORALES	Financement de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger	Mme Anne-Marie DESCOTES - AEFE

QUESTION D'ACTUALITE N° 1

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY , membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Suite de la question orale n°13

J'ai posé la question orale Numéro 13 concernant l'avantage familial.

Depuis le CA de l'AEFE a eu lieu le 6 mai au cours duquel le représentant du budget concernant l'avantage familial et de la signature du décret modificateur a rappelé qu'un décret ne pouvait avoir d'effet rétroactif et dans le même temps a annoncé qu'on pouvait le signer dès le lendemain si l'on acceptait de le faire partir de septembre 2008 et non à partir de 2007. Un membre de l'assistance s'est donc permis de lui rappeler que le principe de rétroactivité n'était pas à géométrie variable et la Directrice de l'Agence de confirmer qu'elle avait demandé l'arbitrage du cabinet du Premier Ministre. En attendant, la situation n'est toujours pas réglée !

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez obtenir une réponse , non pas de l'AEFE; dont on connaît depuis dès mois la position mais du service du budget, ou ce qui serait encore mieux des services du Premier Ministre en charge du dossier.

ORIGINE DE LA REPOSE :

AEFE

L'avantage familial, élément de la rémunération des personnels résidents du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ayant des enfants à charge, a été mis en place par le décret 2002-22 du 04 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements français à l'étranger.

Lors de la modification de ce décret, en octobre 2007, une disposition a été introduite, qui interdisait le cumul de l'avantage familial avec des prestations locales de même nature, et qui s'est avérée ultérieurement incompatible avec un règlement européen.

Un correctif doit donc être apporté au texte du décret de 2007, entré en vigueur le 1er octobre 2007. Une proposition de décret modificatif a été élaborée dès juin 2008 qui est depuis en discussion interministérielle.

Pour accélérer les choses, un projet de décret traitant spécifiquement de l'avantage familial a été disjoint en janvier dernier.

Jusqu'à juin 2008, les familles ont perçu l'avantage familial ; depuis lors, elles ne reçoivent plus rien. Elles sont, chaque fois que cela est possible (c'est-à-dire lorsque leurs enfants sont scolarisés dans le réseau) exonérées des frais de scolarité, mais cette mesure ne touche pas toutes les familles.

Aussi, devant l'expression de mécontentements croissants de la part des enseignants du réseau, l'AEFE a demandé de façon pressante et répétée à la direction du budget de bien vouloir signer le décret modificatif.

Le Ministre du Budget a indiqué le 26 mars dernier dans une lettre au Ministre des Affaires étrangères et européennes qu'il était prêt à signer le texte, dès lors que son application se limiterait à l'année scolaire, à compter du 1 septembre 2008, arguant qu'une rétroactivité plus longue entacherait le décret d'illégalité. Pour la période non couverte (2007-2008) le Ministre du Budget suggère à l'AEFE de s'engager à trouver des solutions.

L'agence a saisi sa tutelle du sujet. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a, en conséquence, demandé le 24 avril dernier l'arbitrage du Premier Ministre sur ce dossier.

QUESTION D'ACTUALITE N° 2

Auteur : Madame Monique MORALES , membre élu de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Financement de l'Agence française pour l'enseignement français à l'étranger

L'Etat est en plein processus de désengagement financier de la présence française à l'étranger, notamment dans le cadre de la révision générale des politiques publiques. Dans le domaine de l'enseignement, le prélèvement de 6 % (pour les établissements en gestion directe) ou 2 % (pour les établissements conventionnés) du budget demandé par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à ses établissements est un indice supplémentaire indiquant que l'Etat n'est pas prêt à assumer le financement nécessaire au fonctionnement du réseau d'enseignement français à l'étranger. La part émanant des établissements – et donc des écoles payés par les familles – dans le budget de l'AEFE est déjà passé de 108 millions d'euros en 2008 à 130,6 millions d'euros en 2009.

Lors du dernier Conseil d'administration de l'AEFE, l'objectif d'un autofinancement à hauteur de 60 % de son budget en 2011 a été énoncé par l'Etat. Cette mesure brutale n'est-elle pas le signe que le gouvernement a l'intention de supprimer progressivement la subvention de fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères et européennes à l'AEFE et de laisser son fonctionnement reposer uniquement sur les écoles, les financements publics étrangers et les fonds privés? Les revenus des familles n'étant pas extensibles, et les financements publics étrangers comme les financements privés ne pouvant faire l'objet d'aucune certitude, l'administration a-t-elle conscience du risque encouru quant à l'avenir-même du réseau ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AEFE

La subvention allouée en 2009 à l'AEFE par le ministère des Affaires étrangères et européennes s'élève à 501 M€ : 86 M€ sur le programme 151 et 415 M€ sur le programme 185 (dont 120 M€ au titre des cotisations dues pour la couverture des charges de pensions).

Cette subvention devrait être de 516 M€ en 2010 (106 M€ sur le programme 151 et 410 M€ sur le programme 185) et de 536 M€ en 2011 (126 M€ sur le programme 151 et 410 M€ sur le programme 185).

La forte augmentation de la subvention de l'Etat en 2009 ne permettra pas de couvrir l'intégralité de la charge transférée à l'Agence au titre des cotisations de pensions civiles. Cette nouvelle charge qui sera de l'ordre de 125 M€ euros pour 2009 est, de surcroît, amenée à augmenter les années suivantes en regard d'un financement décroissant.

A cette nouvelle charge qui n'est pas intégralement compensée, vient s'ajouter la responsabilité transférée à l'AEFE en matière immobilière sans contrepartie intégrale. C'est pourquoi, pour faire face à ces charges, le Conseil d'administration de l'AEFE a voté la mise en place d'une contribution financière de 6% assise sur les frais de scolarité perçus par tous les établissements en gestion directe ou conventionnés.

Cependant, les recettes supplémentaires attendues à ce titre (30 M€ en année pleine) ne permettront pas de couvrir l'intégralité de la charge et d'assurer le développement du réseau conformément au vœu du Président de la République. Un important effort d'autofinancement qui repose sur les familles a déjà été entrepris. La part des familles dans le financement du réseau est ainsi passée de 2002 à 2008 d'un peu moins de 60% à plus de 63%.

L'Agence et sa tutelle doivent bâtir pour la période 2010-2011 un plan de retour à l'équilibre reposant sur un nouveau partage de la charge et un rebasage de la subvention de l'Etat.